

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°91-2024-150

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2024

Sommaire

A	GENCE REGIONALE DE SANTE / ARS CELLULE HANDICAP	
	91-2024-06-10-00014 - Arrêté 2024-101_autorisation augmentation file	
	active - CMPP Morsang-sur-Orge (3 pages)	Page 4
	91-2024-06-12-00006 - DECISION TARIFAIRE N°2778 PORTANT FIXATION	
	POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
	GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
	D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CDSEA - 910707439 (3 pages)	Page 8
	91-2024-06-12-00005 - DECISION TARIFAIRE N°2779 PORTANT FIXATION	
	POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
	GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
	D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES -	
	910808765 ?? (3 pages)	Page 12
	91-2024-06-12-00009 - DECISION TARIFAIRE N°2780 PORTANT FIXATION	
	POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
	GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
	D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE -	
	910806769 ?? (3 pages)	Page 16
	91-2024-06-12-00008 - DECISION TARIFAIRE N°3055 PORTANT FIXATION	
	POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
	GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
	D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY	
	- 910808773 ?? (4 pages)	Page 20
	91-2024-06-12-00010 - DECISION TARIFAIRE N°3421 PORTANT FIXATION	
	POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
	GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
	D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION OLGA SPITZER -	
	750720377 ?? (5 pages)	Page 25
	91-2024-06-12-00007 - DECISION TARIFAIRE N°3461 PORTANT FIXATION	
	POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
	GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
	D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION L'ESSOR - 920026093 (4	
_	pages)	Page 31
С	ENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN /	
	91-2024-06-01-00002 - Décision n°006/2024 Portant délégation générale de	
_	signature pour la fonction achat mutualisée du GHT IDF SUD (4 pages)	Page 36
	REFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES	
С	OLLECTIVITES LOCALES	
	91-2024-06-25-00001 - Arrêté n°2024-PREF-DRCL/084 du 25 juin 2024	
	modifiant l'arrêté n°2024-PREF-DRCL/083 du 24 juin 2024 portant	
	institution et composition des vingt-deux commissions de contrôle des	
	opérations de vote dans le département de l'Essonne pour l'élection des	
	députés à l'Assemblée nationale des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 (2	
	pages)	Page 41

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-06-25-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI n° 551 du 25 juin 2024 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement?? (2 pages)

Page 44

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-10-00014

Arrêté 2024-101_autorisation augmentation file active - CMPP Morsang-sur-Orge





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2024 - 101

portant autorisation d'extension de la file active du Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Morsang-sur-Orge sis 1 Square du 8 Mai 1945 à Morsang-sur-Orge (91390),

géré par l'association Entraide Union

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- **VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé llede-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France;
- VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé llede-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024;
- VU l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2014-10 du 24 janvier 2014 portant autorisation de transfert de gestion du CMPP de Morsang-sur-Orge géré par « l'association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence en difficulté » (APAEAD) au profit de l'association Entraide Universitaire ;
- **VU** le changement de nom de l'association Entraide Universitaire qui devient Entraide Union lors de son assemblée générale du 24 juin 2021 ;
- VU la demande de l'association Entraide Union en date du 10 novembre 2023 visant à augmenter la file active du CMPP de Morsang-sur-Orge qui est actuellement de 7000 actes par an répartie sur 3 antennes ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la file active du CMPP de Morsang-sur-Orge va

permettre de mieux répondre à la forte demande de prise en charge en

CMPP sur ce secteur et de diminuer les listes d'attentes ;

CONSIDÉRANT que ce projet porté par l'association Entraide Union répond à un besoin de

développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de

l'Essonne;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et

médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le

code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec

le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des

crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 245 000 euros au titre de l'enveloppe dédiée pour le renfort des CAMSP et CMPP en Ile-de-

France.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er: L'autorisation visant à l'extension de la file active du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Morsang-sur-Orge sis 1 Square du 8 Mai 1945 à Morsangsur-Orge (91390) destiné à l'accompagnement d'enfants et de jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, est accordée, dans la limite des crédits octroyés, à l'association Entraide Union dont le siège social est situé au 4 avenue Carnot, 94230 Cachan.

ARTICLE 2^e : Le CMPP de Morsang-sur-Orge est destiné à prendre en charge des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des déficiences intellectuelles, des

troubles du comportement ou des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de

l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente

autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires

et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 068 016 4

Code [189] – Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

catégorie :

Code [320] – Activité CMPP

discipline:

Code [47] – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [117] – Déficience intellectuelle

[200] - Difficultés psychologiques avec

troubles du comportement

[437] – Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : 57+ tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 94 003 133 9

Code statut : 60 + association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

- ARTICLE 5°: Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- **ARTICLE 6**°: Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- **ARTICLE 7**^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- **ARTICLE 8**^e: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- **ARTICLE 9**°: Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 10 juin 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France et par délégation

Stéphanie TALBOT Directrice de l'autonomie

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00006

DECISION TARIFAIRE N°2778 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CDSEA 910707439



DECISION TARIFAIRE N°2778 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CDSEA - 910707439

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP BRUNEHAUT - 910700384

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE BRUNEHAUT - 910018217

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CDSEA (910707439), a été fixée à 5 144 835,09 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 144 835,08 € (dont 5 144 835,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

				Dot	ations (en €	·)		
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_l	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910018217	0,00	0,00	615 577,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910700384	4 529 257,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

F				Prix	de journée ((en €)		
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_l	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910018217	0,00	0,00	153,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910700384	399,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 428 736,26 € (dont 428 736,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 144 835,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 144 835,08 € (dont 5 144 835,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

				Do	otations (en	€)		
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910018217	0,00	0,00	615 577,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910700384	4 529 257,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

				Prix	de journée ((en €)		**************************************
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910018217	0,00	0,00	153,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910700384	399,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 428 736,26 € (dont 428 736,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CDSEA 910707439) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Coucouronnes,

Le 12 JUIN 2024

- Musich

P/Le Directeur de la Délégation de l'Essonne, Le Responsable du département autonomie

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00005

DECISION TARIFAIRE N°2779 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS
D'EDUCATION SPEC LES VALLEES - 910808765



DECISION TARIFAIRE N°2779 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES - 910808765

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES VALLEES - 910690049

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L YERRES - 910002799

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie :
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/03/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES (910808765), a été fixée à 2 707 256,54 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 707 256,54 € (dont 2 707 256,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

				Dota	tions (en €)			
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002799	0,00	0,00	652 830,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690049	0,00	2 054 425,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

				Prix	de journée (en €)		
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_l	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002799	0,00	0,00	229,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690049	0,00	194,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 225 604,71 € (dont 225 604,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 707 256,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 707 256,54 € (dont 2 707 256,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

				Do	otations (en	€)		
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910002799	0,00	0,00	652 830,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690049	00,0	2 054 425,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

				Prix	de journée ((en €)	***************************************	
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
91000279 9	0,00	0,00	229,06	0,00	0,00	0,00	0,00	00,0
91069004 9	0,00	194,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 225 604,71 € (dont 225 604,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES 910808765) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Coucouronnes,

Le 12 JUIN 2024

MAN MENIDIEI

P/Le Directeur de la Délégation de l'Essonne, Le Responsable du département autonomie

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00009

DECISION TARIFAIRE N°2780 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COMMUNE DE
VIGNEUX-SUR-SEINE - 910806769



DECISION TARIFAIRE N°2780 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE - 910806769

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE -910680131

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie :
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/01/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (910806769), a été fixée à 747 108,96 €, dont 5 455,29 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 747 108,96 € (dont 747 108,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

J				Ι	Potations (en (E)		
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910680131	0,00	0,00	0,00	0,00	747 108,96	0,00	0,00	0,00

	~~			Prix	de journée ((en €)		
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910680131	0,00	0,00	0,00	0,00	166,02	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 62 259,08 € (dont 62 259,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 904 408,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 904 408,12 € (dont 904 408,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
910680131	00,0	0,00	0,00	0,00	904 408,12	0,00	0,00	0,00			

			Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_l	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
910680131	0,00	0,00	0,00	00,0	200,98	0,00	0,00	0,00			

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 75 367,34 € (dont 75 367,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE 910806769) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Coucouronnes,

Le 12 JUIN 2024

P/Le Directeur de la Délégation de l'Essonne, Le Responsable du département autonomie

Méki MENIDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00008

DECISION TARIFAIRE N°3055 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FOND FRANCO
BRITANNIQUE DE SILLERY - 910808773



DECISION TARIFAIRE N°3055 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY - 910808773

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CRP DE SILLERY - 910510015

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE LA PRAIRIE - 910017797

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE SILLERY - 910018142

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU MOULIN - 910018522

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SILLERY - 910690213

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DES GUYARDS - 910815729

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU PERREUX - 940721111

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY (910808773), a été fixée à 13 996 723,07 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 13 996 723,07 € (dont 13 996 723,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
910017797	0,00	1 734 439,06	0,00	00,0	0,00	0,00	00,0	0,00		
910018142	00,0	0,00	507 942,08	0,00	0,00	0,00	00,0	00,0		
910018522	00,0	1 504 699,53	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00		
910510015	4 693 171,73	00,0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
910690213	0,00	3 211 387,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
910815729	0,00	1 578 541,26	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00	0,00		
940721111	0,00	766 542,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

		Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_l	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
910017797	0,00	73,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
910018142	0,00	0,00	212,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
910018522	0,00	70,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
910510015	194,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00,0		
910690213	0,00	235,99	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00		
910815729	0,00	73,26	0,00	00,0	0,00	00,0	0,00	0,00		
940721111	0,00	71,84	00,0	0,00	00,0	0,00	0,00	00,0		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 166 393,60 € (dont 1 166 393,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 996 723,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 13 996 723,07 € (dont 13 996 723,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_l	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
910017797	0,00	1 734 439,06	0,00	00,0	0,00	0,00	0,00	0,00		
910018142	0,00	00,0	507 942,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
910018522	00,0	1 504 699,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
910510015	4 693 171,73	0,00	00,0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
910690213	0,00	3 211 387,16	00,0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
910815729	0,00	1 578 541,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
940721111	0.00	766 542,25	0,00	0,00	0,00	0,00	00,0	0.00		

			Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	Si	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
910017797	0,00	73,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
910018142	0,00	0,00	212,17	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00			
910018522	00,0	70,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00			
910510015	194,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00			
910690213	0,00	235,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
910815729	0,00	73,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00,0			
940721111	00,0	71,84	0,00	00,0	0,00	0,00	0,00	0,00			

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 166 393,60 € (dont 1 166 393,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND FRANCO BRITANNIQUE DE SILLERY 910808773) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 12 JUIN 2024

P/Le Directeur de la Délégation de l'Essenne, Le Responsable du département autonomie

Méki MENIDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00010

DECISION TARIFAIRE N°3421 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION
OLGA SPITZER - 750720377



DECISION TARIFAIRE N°3421 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION OLGA SPITZER - 750720377

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE PETIT SENART - 910690122

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP PICHON RIVIERE - 750680548

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP OLGA SPITZER - 910027176

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP CORBEIL ESSONNES - 910680040

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DU VAL D YERRES - 910680057

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LES FOUGERES - 910690064

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS LES FOUGERES - 910701010

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD OLGA SPITZER - 910800085

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 :
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OLGA SPITZER (750720377), a été fixée à 15 876 112,73 €, dont 35 118,06 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 15 876 112,73 € (dont 15 876 112,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

				D	otations (en €)		
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_l	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680548	0,00	0,00	0.00	0,00	485 606,69	0,00	0,00	0,00
910680040	0,00	0,00	0,00	0,00	1 476 520,73	0,00	0,00	0,00
910680057	0,00	0,00	0,00	0,00	1 013 553,07	0,00	0,00	0,00
910690064	1 074 033,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690122	8 026 759,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00	0,00
910701010	0,00	0,00	0,00	0,00	1 452 662,40	0,00	0.00	00,0
910800085	0,00	0,00	1 518 370,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910027176	0,00	0,00	0,00	0,00	454 500,00	374 106,06	0,00	0,00

				Prix	de journée	(en €)		
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680548	0,00	0,00	0,00	0,00	134,89	0,00	0,00	0,00
910680040	0,00	0,00	0,00	0,00	125,13	0,00	0,00	0,00
910680057	0,00	0,00	0,00	0,00	174,75	0,00	0,00	0,00
910690064	328,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690122	388,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701010	0,00	0,00	0,00	0,00	260,10	0,00	0,00	0,00
910800085	0,00	0,00	200,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910027176	0,00	0,00	0,00	0,00	378,75	258,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 323 009,39 € (dont 1 323 009,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 374 106,06 € dont 35 118,06 de crédits non reconductibles. Celle imputable au Département de 84 747,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 31 175,50 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 062,25 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
910027176	374 106,06	84 747,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 840 994,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 15 840 994,67 € (dont 15 840 994,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

				D	otations (en	€)		
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_l	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750680548	0,00	0,00	0,00	0,00	485 606,69	0,00	0,00	0,00
910680040	0.00	0,00	0,00	0,00	1 476 520,73	0,00	0,00	0,00
910680057	0,00	0,00	0,00	00,0	1 013 553,07	0,00	0,00	0,00
910690064	1 074 033,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00,0	0.00
910690122	8 026 759,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910701010	0,00	0,00	0,00	0,00	1 339 666,40	0,00	00,0	0,00
910800085	0,00	0,00	1 518 370,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910027176	0,00	0,00	0,00	0,00	454 500,00	451 984,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
750680548	0,00	0,00	0,00	0,00	134,89	0,00	0,00	0,00		
910680040	0,00	0,00	0,00	0,00	125,13	0,00	0,00	0,00		
910680057	0,00	0,00	0,00	0,00	174,75	0,00	0,00	0,00		
910690064	328,25	0,00	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00		
910690122	388,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
910701010	0,00	0,00	0,00	0,00	239,87	0,00	0,00	0,00		
910800085	0,00	0,00	200,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
910027176	0,00	0,00	0,00	0,00	378,75	311,71	0,00	0,00		

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 320 082,88 € (dont 1 320 082,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 451 984 €. La dotation imputable au Département est de 112 996 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 37 665, 33 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 416,33 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)		
910027176	451 984,00	112 996,00		

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OLGA SPITZER 750720377) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Coucouronnes,

Le 12 JUIN 2024

P/Le Directeur de la Délégation de

Le Responsable du département autonomie

MéKi MENIDJEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE

91-2024-06-12-00007

DECISION TARIFAIRE N°3461 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION
L'ESSOR - 920026093



DECISION TARIFAIRE N°3461 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION L'ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CLAIRVAL - 910690189

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ESSOR - 750042962

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD - 750043945

Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle - IME - 750690281

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - DITEP SESSAD CLAIRVAL - 910002385

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM RESIDENCE DE L'ESSOR - 910015858

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ESSONNE en date du 29/04/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/06/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ESSOR (920026093), a été fixée à 9 950 789,17 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 9 950 789,17 € (dont 9 950 789,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)							
FINESS	INT	Sl	EXT	PFR	Aut_I	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
750042962	0,00	0,00	662 156,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
750043945	0,00	0.00	00,0	0,00	780 912,90	00,0	0,00	0,00		
750690281	0,00	2 267 378,61	0.00	00,0	0,00	0,00	0,00	0,00		
910002385	0,00	0,00	915 911,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
910015858	1 205 284,13	0.00	0,00	0,00	0.00	00,0	00,0	00,0		
910690189	4 119 145,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00		

		Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	S1	ЕХТ	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
750042962	0,00	0,00	210,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
750043945	0,00	0,00	0,00	0,00	154,94	0,00	0,00	0,00	
750690281	0,00	239,93	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00	
910002385	0,00	0,00	96,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

910015858	91,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690189	793,06	0,00	00,0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 829 232,44 € (dont 829 232,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 950 789,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 9 950 789,17 € (dont 9 950 789,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
750042962	0,00	0,00	662 156,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
750043945	0,00	00,0	00,0	0,00	780 912,90	0,00	0,00	00,0	
750690281	0,00	2 267 378,61	0.00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
910002385	0,00	0,00	915 911,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
910015858	1 205 284,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
910690189	4 119 145,16	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00	0,00	0,00	

		Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
750042962	0,00	0,00	210,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
750043945	0,00	0,00	0,00	0,00	154,94	0,00	0,00	0,00	
750690281	0,00	239,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
910002385	0,00	0,00	96,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

910015858	91,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
910690189	793,06	0,00	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 829 232,44 € (dont 829 232,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) et aux structures concernées.

Fait à Evry-Courcouronnes,

Le 12 JUIN 2024

P/Le Directeur de la Délégation de l'Essonne, Le Responsable du département autonomie

Méki MENIDJEL

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

91-2024-06-01-00002

Décision n°006/2024 Portant délégation générale de signature pour la fonction achat mutualisée du GHT IDF SUD



DECISION N° 008/2024

Portant délégation générale de signature pour la fonction achat mutualisée du GHT lie de France Sud

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francillen, établissement support du GHT/Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et sulvants ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 portant dispositions relatives aux praticiens contractuels, aux assistants, aux praticiens attachés et aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés dans les établissements publics de santé;

Vu le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition :

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France:

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT lle de France Sud constitué entre les établissements parties à compter du 29 juin 2016 et les avenants 1 - 2 - 3 et 4;

Vu la décision n°16-681 du DGARSIF du 1er juillet 2016 portant approbation du GHT lle de France Sud :

Vu le règlement intérieur du GHT lle de France Sud en date du 20 juillet 2017 ;

Vu la convention de mise à disposition pour la Fonction Achat Mutualisée du GHT lle de France Sud signée d'une part avec le CH d'Arpajon et d'autre part, avec le CH Sud Essonne :

Vu la convention de Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon applicable au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1er janvier 2021,

Vu les périmètres de délégations établis pour chaque référent désigné pour le CHSE ainsi que les fiches de postes validées pour chacun d'entre eux ;

DÉCIDE

Article 1 : Au titre du Centre Hospitalier Sud Essonne, délégation de signature est accordée aux agents/référents désignés ci-dessous :

- o Référent Achat dans le domaine des achats de Pharmacie
 - Monsieur le Docteur N'Gollo SANGARE, Pharmacien chef de service,
- o Référent Achat suppléant dans le domaine des achats de Pharmacie
 - Madame Caroline LANDRY, pharmacien
 - Madame Carole NTAYI, pharmacien
 - Madame Anaïs PAPON, pharmacien
 - Monsieur Zenagui AMIR, pharmacien
- o Référent Achat dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie
 - Monsieur Philippe GAUZE, Adjoint au Directeur
- o Référent Achat Suppléant dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie :
 - Madame Marine CADOREL, Directrice Adjointe en charge des Affaires Financières
 - Madame Minély BERNIERE, Ingénieure hospitalière principale et Directrice des services économiques et logistiques, des travaux et des investissements – par intérim
 - Madame Zoubida KHIRREDINE, Directeur de l'Organisation et des Systèmes d'Information

Le référent achat est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats liés aux activités de son périmètre, non couverts par un marché public existant. La délégation est limitée à 40 000€ HT par an, à l'échelle du GHT, et par catégories homogènes de fournitures et de services (cf nomenclature NFS).

Une fiche de suivi des achats « hors-marchés » dématérialisé (annexée à la fiche de poste) devra être renseignée pour tous les achats compris entre 5000€ HT et 40 000€ HT. Cette fiche devra être communiquée à la direction des achats par le référent achat par voie électroniques.

<u>Article 2</u>: Cette décision prend effet au 1^{er} mars 2024. Elle annule et remplace les décisions précédentes (002/2021).

<u>Article 3 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance des établissements membres du GHT.</u>

<u>Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien</u>

<u>Article 5</u>: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'une publication interne¹ dans chacun des établissements membres du GHT lle de France Sud.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 1er juin 2024

Spécimen des signatures :

Le Directeur

Gilles CALMES

Référent Achat dans le domaine des achats de Pharmacie,

- Monsieur N'Gollo SANGARE, pharmacien chef de service,

Signature

Référent Achat suppléants dans le domaine des achats de Pharmacie,

- Madame Caroline LANDRY, pharmacien

- Madame Carole NTAYI, pharmacien

- Madame Anaïs PAPON, pharmacien

- Monsieur Zenagui AMIR, Pharmacien

our Zanagui AMID Dharmacian

¹ Publication sur le site internet

Signature

Signature

Signature

Signature

Référent Achat dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie

- Monsieur Philippe GAUZE, Adjoint au Directeur

Signature

Référent Achat Suppléant dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie

- Madame Marine CADOREL, Directrice Adjointe en charge des Affaires Financières

Signature

 Madame Minély BERNIERE, Ingénieure hospitalière principale et Directrice des services économiques et logistiques, des travaux et des investissements – par intérim

Signature

 Madame Zoubida KHIRREDINE, Directeur de l'Organisation et des Systèmes d'Information

Signature

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-25-00001

Arrêté n°2024-PREF-DRCL/084 du 25 juin 2024 modifiant l'arrêté n°2024-PREF-DRCL/083 du 24 juin 2024 portant institution et composition des vingt-deux commissions de contrôle des opérations de vote dans le département de l'Essonne pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024





ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRCL/084 du 25 juin 2024

modifiant l'arrêté n°2024-PREF-DRCL/083 du 24 juin 2024 portant institution et composition de vingt-deux commissions de contrôle des opérations de vote dans le département de l'Essonne pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024

La préfète de l'Essonne,

VU le code électoral et notamment les articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

VU le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'ordonnance n°254/2024 du 21 juin 2024 du premier président de la Cour d'appel de Paris ;

VU l'arrêté n°2024-PREF-DRCL/083 du 24 juin 2024 portant institution et composition de vingt-deux commissions de contrôle des opérations de vote dans le département de l'Essonne pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 2 de l'arrêté n°2024-PREF-DRCL/083 du 24 juin 2024 portant institution et composition de vingt-deux commissions de contrôle des opérations de vote dans le département de l'Essonne pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 est modifié comme suit pour le premier tour de scrutin :

Commune	Magistrat, président de la commission	Auxiliaire de justice, membre de la commission	Fonctionnaire désigné par la préfète, secrétaire de la commission
BRETIGNY-SUR-ORGE	Mme Julie HORTIN, juge	Me Maeva CUPIDIN, commissaire	M. Thomas PERRONO

Article 2:

L'article 3 de l'arrêté n°2024-PREF-DRCL/083 du 24 juin 2024 portant institution et composition de vingt-deux commissions de contrôle des opérations de vote dans le département de l'Essonne pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 est modifié comme suit pour le second tour de scrutin :

Commune	Magistrat, président de la commission	Auxiliaire de justice, membre de la commission	Fonctionnaire désigné par la préfète, secrétaire de la commission
BRETIGNY-SUR-ORGE	M. Nuno Miguel DE FRIAS GOMES , juge	Me Catherine DE KOUCHKOVSKY, avocate	Mme Marie-Christine SOUBRAT-CLERICE

Article 3:

Les autres dispositions de l'arrêté n°2024-PREF-DRCL/083 du 24 juin 2024 portant institution et composition de vingt-deux commissions de contrôle des opérations de vote dans le département de l'Essonne pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des dimanches 30 juin et 7 juillet 2024 demeurent sans changement.

Article 4:

Le secrétaire général et les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et maires intéressés.

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Ólivier DELCAYROU

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-06-25-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI n° 551 du 25 juin 2024 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement



Direction du Cabinet Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2024-PREF-DCSIPC-BRECI n° 551 du 25 juin 2024 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU la demande formulée par le maire d'Évry-Courcouronnes;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> : La médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée au Brigadier-Chef-Principal Mathieu LECOUR.

<u>Article 2</u>: Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,

Frédérique CAMILLERI